

Considérant que l'exploitant ne dispose d'aucun registre des véhicules hors d'usage réceptionnés sur site ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DRB Environnement de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article 1

La société DRB Environnement exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux et déchets de métaux sise Route de Saillans sur la commune de Fronsac est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 en restreignant l'activité sur le périmètre ICPE, dans un délai de 5 jours pour le déménagement des bennes et 1 an pour le transfert du pont bascule et des locaux ;
- l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 en stockant les déchets sur une zone imperméable afin de prévenir les risques de pollution dans un délai de 5 jours pour les déchets susceptibles de contenir des hydrocarbures ou des substances dangereuses et 1 an pour tous les déchets ;
- l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 en supprimant l'écoulement de toute substance dangereuse pouvant être récupérée séparément, et notamment des huiles, vers le réseau d'eau pluviale dans un délai de 5 jours ;
- l'article 9.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 en s'assurant que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont récupérées et traitées avant rejets, et puissent faire l'objet d'un prélèvement pour analyse, par une solution temporaire dans un délai de 1 mois et par une solution pérenne dans un délai de 1 an ;
- les articles 5.1 à 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 en réalisant l'ensemble des travaux de dépollution dans un délai de 1 an ;
- l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 en réalisant la couverture prescrite dans un délai de 1 an ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 (Article R171-1 du Code de l'Environnement)

Le Présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société DRB Environnement.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne
- Monsieur le Maire de la commune de Fronsac
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 JUIL. 2019

La Préfète,



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

